

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à revaloriser les pensions et retraites
des anciens combattants et victimes de la guerre,*

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M.M. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, M.M. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, M.M. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vailin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — Anciens combattants - Pensions de retraite - Défense nationale - Code des pensions militaires d'invalidité.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de la loi du 31 décembre 1953, les pensions de guerre ont bénéficié d'un rapport constant avec l'évolution de la rémunération de certaines catégories de fonctionnaires.

La retraite du combattant bénéficia des mêmes dispositions.

Cette loi du 31 décembre 1953 prit forme à la suite d'un amendement, pris en considération à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en date du 6 février 1948 — amendement qui devint, quelques jours plus tard, un article de la loi de finances du 27 février 1948.

Cet article était ainsi libellé :

« Il est établi, dans les conditions fixées aux articles R. 1 à R. 5, un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

Ce texte permettait de s'acheminer vers une forme d'échelle mobile entre l'évolution des prix et l'évolution du pouvoir d'achat des pensions de guerre.

Le fonctionnaire de référence choisi à ce moment-là était à l'indice 170.

Toutefois il fut constaté très vite qu'entre les traitements servis aux fonctionnaires à l'indice 170 et aux pensionnés de guerre à 100 %, existait un décalage qui représentait, à l'encontre de l'invalidé de guerre, un retard de l'ordre de 48 %.

De ce fait, le rapport constant ne pouvait avoir de raison d'être que si ce retard était au préalable comblé. C'est ainsi qu'il fallut réaliser la parité entre les deux parties. La loi du 24 mai 1951 permit de réliser cette parité. Il fallut trois étapes, mais ce fut fait.

Enfin, un vrai rapport constant entre les pensions de guerre et les fonctionnaires de référence était mis en place. L'esprit du législateur de février 1948 trouvait sa pleine expression. Cette heureuse harmonie dura neuf années.

Ce sont les décrets du 26 mai 1962 et du 27 janvier 1970 qui y mirent un terme.

A partir de ces deux décrets, la parité non seulement fut rompue mais le décalage entre les traitements des fonctionnaires et les pensionnés de guerre n'a cessé de s'aggraver au point de représenter, à l'encontre des victimes de guerre, un retard de 26 %. Et sur le plan des points indiciaires le retard représente 44 points d'indice.

En effet, le fonctionnaire de référence qui était à égalité avec l'invalidé de guerre avant le décret du 26 mai 1962, est, à présent, à l'indice 233 alors que l'invalidé de guerre à 100 % est lui, arrêté à l'indice 189.

Cette situation est devenue un déni de justice. De plus, sur le plan moral, elle est devenue insupportable.

C'est le point de vue des associations d'anciens combattants unies au sein de l'U. F. A. C. (Union française des associations d'anciens combattants). C'est aussi le point de vue que ne cessent de défendre depuis quatorze années les députés communistes à l'Assemblée Nationale.

Toutefois, vouloir réaliser la parité en une seule fois serait d'un coût trop élevé. Aussi nous faisons nôtres les propositions présentées par les associations responsables de réaliser la parité en plusieurs étapes.

En conséquence, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A dater du 1^{er} janvier 1977 les pensions délivrées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité ainsi que la retraite du combattant sont relevées de 10 %.

Art. 2.

L'indice de référence visé à l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité passe de 170 à 218.

Art. 3.

Compte tenu des dispositions de l'article premier le délai pour atteindre cet indice 218 est fixé en trois annuités égales à dater du 1^{er} janvier 1977.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'adoption de la présente loi seront compensées par une taxe fiscale assise sur les entreprises privées travaillant pour la Défense nationale.

Art. 5.

Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi.